

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_MEF68 - P1 OSL - inclusion sociale (GESTOI2076)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire de m2A

SERVICE GESTIONNAIRE : MEF Mulhouse Sud Alsace - Service FSE/PLIE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 16/02/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 298 895,31 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Insertion sociale et professionnelle, inclusion active et levée des freins périphériques

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 16 666 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 16/04/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027, le Préfet de la région Grand Est assure la mise en œuvre des crédits d'intervention du Fonds social européen au titre du volet déconcentré du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse, compétences », sous l'autorité de gestion nationale exercée par la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) du ministère du Travail et des Solidarités.

La Préfecture de région Grand Est dispose à ce titre d'une enveloppe globale de 168 millions d'euros, dont une partie est déléguée à des organismes intermédiaires. Cette enveloppe se répartit comme suit :

- 43 millions d'euros attribués à l'État – Grand Est ;
- 125 millions d'euros confiés aux organismes intermédiaires.

La DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) assure la gestion des crédits FSE+ en tant qu'autorité de gestion déléguée, dans le respect des règles et normes administratives définies par les autorités européennes et nationales.

La mise en œuvre du programme FSE+ en région Grand Est s'articule autour de six priorités :

- Priorité 1 : favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- Priorité 2 : favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes ;
- Priorité 3 : renforcer les compétences de la population afin d'améliorer l'adaptation des travailleurs aux évolutions ;
- Priorité 4 : promouvoir un marché du travail inclusif, accessible à tous et créateur d'emplois ;
- Priorité 5 : assurer une aide alimentaire et matérielle aux personnes les plus démunies ;
- Priorité 6 : favoriser l'innovation sociale et le déploiement de dispositifs innovants.

Seules les priorités 1, 2 et 6 ont fait l'objet d'une délégation aux organismes intermédiaires volontaires.

Le programme cible prioritairement les jeunes rencontrant des difficultés d'insertion, les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion, les personnes en situation de handicap, les seniors, ainsi que les enfants concernés par des situations d'exclusion.

Les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ont pour objectif d'améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes durablement exclus du marché du travail, du fait d'une accumulation de difficultés sociales, économiques et professionnelles.

Conçus pour répondre aux besoins et aux opportunités spécifiques d'un territoire, les PLIE s'appuient sur des objectifs définis dans le cadre d'un protocole d'accord signé par l'État, les collectivités territoriales et les acteurs locaux.

La mission principale des PLIE consiste à organiser des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi à destination des publics en difficulté (demandeurs d'emploi de longue durée, allocataires de minima sociaux, jeunes peu ou pas qualifiés, personnes en situation de handicap, personnes sortant de détention, etc.), en proposant un accompagnement renforcé des participants. À ce titre, ils contribuent à la mobilisation des ressources humaines inemployées sur un territoire et facilitent leur recrutement par les employeurs.

Les PLIE participent également au développement des partenariats locaux afin de construire des parcours cohérents conduisant à un emploi durable ou à une professionnalisation des acteurs. Ils visent à renforcer les coopérations avec l'ensemble des acteurs de l'emploi et à développer de nouvelles synergies entre le monde économique et les acteurs de l'insertion. Dans ce cadre, ils peuvent expérimenter de nouvelles modalités d'accompagnement combinant des actions sociales et professionnelles, dans l'objectif de sécuriser les parcours vers l'emploi ou vers une formation qualifiante.

À ce titre, les PLIE sont des acteurs reconnus de la mise en œuvre de la priorité 1 du programme opérationnel FSE+, en soutenant les parcours intégrés d'accompagnement vers l'emploi des publics défavorisés et en contribuant à l'accès à des parcours de formation qualifiante ou certifiante permettant le développement des compétences sur le territoire.

MEF68 est porteuse du Plan local pour l'insertion et l'emploi sur son territoire d'intervention, couvrant Mulhouse Alsace Agglomération ainsi que la ville d'Ensisheim, depuis 1993 (informations disponibles sur le site de MEF68 : Plan local pour l'insertion et l'emploi – <https://www.me68.eu>).

En complément de ce dispositif, MEF68 développe des outils territoriaux visant à faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion et les clauses environnementales dans les marchés publics. Ces dispositifs contribuent à l'adaptation des compétences des personnes engagées dans des parcours d'insertion, notamment dans le cadre de projets de réhabilitation ou de construction de bâtiments. Les marchés publics peuvent ainsi prévoir des lots dédiés à l'insertion de publics en difficulté, mais également concerner d'autres types d'activités telles que le nettoyage de chantiers ou de locaux, l'entretien des espaces verts ou encore les clauses environnementales (rénovation thermique, normes RSE, etc.).

En favorisant l'insertion des publics en difficulté, MEF68 entretient des relations étroites avec les acteurs de l'action sociale de son territoire, notamment les centres sociaux et les centres communaux d'action sociale. Ces partenariats permettent à certaines personnes d'accéder à une première expérience professionnelle.

Dans ce cadre, MEF68 peut financer des dispositifs dont l'objectif d'insertion professionnelle n'est pas immédiat, mais qui contribuent indirectement à la réussite de cet objectif à moyen terme, ou à l'atteinte d'une inclusion sociale préalable à une insertion professionnelle ultérieure, améliorant ainsi les chances de réussite des bénéficiaires.

Ces dispositifs participent à la lutte contre la pauvreté sur le territoire, notamment en facilitant l'accès aux droits par le recours aux outils numériques, l'accès aux dispositifs administratifs ou encore la lutte contre le logement précaire ou l'inégalité femmes-hommes.

1. Contexte territorial et démographique



Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) regroupe 275 355 habitants, auxquels pour le périmètre du PLIE porté par MEF68, s'ajoute la commune d'Ensisheim (7 466 habitants). Le territoire présente une configuration contrastée, mêlant espaces urbains denses, zones périurbaines et secteurs à vocation agricole (INSEE, 2019).

Territoire historiquement industriel, m2A est aujourd'hui engagé dans une transition économique complexe, marquée par une recomposition sectorielle inachevée et de fortes fragilités sociales, concentrées notamment sur la ville de Mulhouse et plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

2. Évolutions économiques et dynamiques de l'emploi

2.1 Une désindustrialisation massive et insuffisamment compensée

Entre 2006 et 2020, la zone d'emploi de Mulhouse a enregistré une perte nette de 10 493 emplois industriels, traduisant un décrochage structurel du tissu productif.

Les pertes sont particulièrement concentrées sur :

- l'industrie automobile : – 6 000 emplois
- le textile : – 1 000 emplois

Ces destructions n'ont pas été compensées par les autres branches professionnelles, y compris les services aux entreprises, qui connaissent un recul à partir de 2018, avec une perte de 1 143 emplois (AURM, avril 2022).

2.2 Une tertiarisation incomplète et polarisée

Si le secteur des services collectifs, et en particulier le sanitaire et social, a créé près de 3 000 emplois sur la période récente, cette dynamique reste insuffisante pour absorber les pertes industrielles et commerciales.

Le commerce de gros et de détail, incluant la grande distribution, est fortement touché avec 2 532 emplois supprimés, partiellement compensés par des créations marginales dans la vente à distance ou à domicile.

3. Marché du travail et impacts post-crise sanitaire

3.1 Une reprise fragile et peu consolidée

Entre fin décembre 2020 et fin décembre 2021, 1 548 emplois ont été créés sur le territoire de m2A, portant l'emploi total à 82 483 emplois fin 2021. Cependant, cette reprise n'a pas permis de retrouver le niveau d'avant-crise, puisque 3 259 emplois ont été perdus entre fin 2019 et fin 2021.

La baisse du nombre de demandeurs d'emploi est notable :

- 40 930 DE fin 2020
- 38 330 DE fin 2021, soit – 2 600 personnes

Cette amélioration reste toutefois hétérogène et fragile, comme en témoigne la très forte reprise de l'intérim en 2021-2022 dans le Haut-Rhin (+24,6 %), signe d'un regain d'activité mais aussi d'une prudence persistante des entreprises face à l'avenir (Pôle emploi, nov. 2022).

4. Fragilités sociales et caractéristiques des publics

4.1 Un niveau de qualification insuffisant

Le territoire est marqué par un déficit de qualification préoccupant :

- 1 jeune sur 4 sort du système scolaire sans diplôme

Cette situation constitue un frein majeur à l'accès à l'emploi durable, dans un contexte de transformation des métiers et d'élévation des compétences attendues.

4.2 Des inégalités sociales marquées et territorialisées

m2A compte 6 quartiers prioritaires, dont 5 situés à Mulhouse, avec une spécificité locale notable : un QPV à cheval sur Mulhouse et Illzach. Le quartier péricentre de Mulhouse figure parmi les plus grands QPV de France, avec près de 30 000 habitants.

Les indicateurs sociaux sont particulièrement dégradés :

- 45 % des bénéficiaires du RSA du département résident sur m2A, dont 50 % à Mulhouse
- Taux de pauvreté des familles : 34 %, contre 27 % à Strasbourg
- Part des ménages imposés : 36 %, contre 47 % à Strasbourg (INSEE, 2020)

5. Chômage et publics spécifiques

À Mulhouse, la part de demandeurs d'emploi inscrits en catégories ABC atteint 23,9 %, contre 22,1 % dans le reste du Haut-Rhin (Pôle emploi, nov. 2022). Malgré une baisse annuelle significative de la DEFM (–28 %), le chômage demeure structurellement élevé avec un taux de chômage global supérieur à 8% à fin 2025 pour m2A.

Le département compte :

- 56 160 DE en catégories ABC
- 30 284 personnes indemnisées
- 16 670 seniors (50 ans et +), représentant 29,7 % des DE ABC, avec une baisse plus faible que les autres classes d'âge (–6,6 % sur un an)

Par ailleurs :

- 6 430 bénéficiaires du RSA
- 3 934 bénéficiaires de l'ASS soit 10 364 personnes cumulant chômage et minima sociaux.

Le taux de chômage reste supérieur à la moyenne départementale :

- Mulhouse : 8,1 %
- Haut-Rhin : 7 % (Pôle emploi, janvier 2026)

6. Spécificité transfrontalière : un atout fragilisé

Territoire frontalier avec l'Allemagne et la Suisse, m2A a longtemps bénéficié de l'emploi transfrontalier. Depuis la crise sanitaire, de nombreux travailleurs licenciés ou non renouvelés dans ces pays peinent à se réinsérer sur le marché français.

Ces publics cumulent :

- difficultés de reconversion,
- perte de confiance professionnelle,
- écarts de rémunération importants,
- indemnisation chômage plus élevée, pouvant freiner la reprise d'un emploi local.

7. Enjeux stratégiques pour l'action publique locale

Au regard de ce diagnostic, plusieurs enjeux structurants se dégagent :

- Sécuriser les parcours professionnels dans un territoire en mutation industrielle.
- Élever le niveau de qualification, en particulier pour les jeunes et les publics peu qualifiés.
- Répondre au chômage de longue durée, notamment des seniors, fortement représentés.
- Articuler insertion, développement économique et transitions (énergétique, industrielle, urbaine).
- Mobiliser les entreprises, notamment via les clauses sociales et les grands projets (NPNRU, rénovation énergétique).
- Renforcer la coordination des acteurs, autour de parcours d'accompagnement intégrés et territorialisés

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

P1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus.

Objectif spécifique :

Objectif spécifique L (OS L) : Favoriser l'inclusion active par la levée des freins à l'emploi

L'objectif spécifique L de la Priorité 1 du FSE+ vise à favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi, en agissant de manière globale sur les freins périphériques qui empêchent ou ralentissent l'accès à l'emploi, à la formation ou à un parcours d'insertion durable.

Il repose sur le principe que l'accès à l'emploi ne peut être effectif sans un accompagnement renforcé et personnalisé, prenant en compte la situation sociale, économique et personnelle des publics.

Publics cible :

L'OS L s'adresse prioritairement :

- aux personnes éloignées du marché du travail (demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes sans qualification, publics en situation de précarité),
- aux personnes confrontées à des freins sociaux, matériels ou personnels entravant leur insertion professionnelle.

Les publics soutenus sont notamment :

Le dispositif P1 OS L se concentrera sur trois publics prioritaires afin de répondre de manière ciblée à leurs besoins spécifiques.

Il s'adressera tout d'abord aux personnes victimes de violences, en leur proposant un accompagnement sécurisé et adapté pour favoriser leur protection et leur insertion.

Il visera également les personnes rencontrant des difficultés d'accès aux outils numériques, en leur offrant un soutien personnalisé pour lever les freins liés à la digitalisation des services et à l'inclusion numérique.

Enfin, le dispositif s'attachera à soutenir les personnes confrontées à des problématiques de logement, en proposant un accompagnement concret vers la stabilité résidentielle et l'accès à des solutions adaptées. Cette approche ciblée permettra de déployer des actions coordonnées et efficaces, centrées sur les besoins spécifiques de chacun de ces publics.

L'OS L a pour finalité de sécuriser les parcours d'insertion, de prévenir les ruptures et de créer les conditions nécessaires à un accès durable à l'emploi, en traitant les obstacles en amont ou en parallèle des démarches professionnelles.

• Objectifs

Ces actions devront permettre une mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi et s'adressent à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable.

Les objectifs finaux recherchés pour ces types d'action seraient de permettre un mieux être social pour un retour vers des démarches de qualification ou d'emploi futurs et ainsi réduire la pauvreté sur le territoire.

• Actions visées

Nature des actions visées :

- **I/Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires,**

pour favoriser l'accès à un logement pérenne pouvant comprendre le repérage des publics en amont de l'accompagnement

Actions de repérages et de parcours vers un logement pérenne seront recherchées pour une meilleure inclusion sociale et économique visant à réduire le taux de pauvreté du

territoire en mobilisant les partenaires du territoire œuvrant dans ce champ d'actions.

II/Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus

- Accès aux droits et aux services ;
- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours à celles-ci
- Apprentissage et appui à l'utilisation des services administratifs numériques

III/Actions visant à prévenir et lutter contre les violences sexuelles/sexistes et intrafamiliales y compris en lignes

pourront être cofinancées des actions de prise en charge et mise à l'abri des victimes.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Candidats éligibles :

Tout opérateur public ou privé intervenant sur le territoire Mulhouse Alsace Agglomération en charge des publics cibles peut répondre à cette priorité consacrée à l'inclusion sociale.

- **Public cible**

Pour les actions relevant de l'insertion par le logement :

- Personnes sans logement, mal logés (habitat insalubre) ou risque de perte de logement, prioritaires au titre du DALO2

Pour les actions relevant de l'inclusion : personnes prioritairement exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont :

- bénéficiaires de minimas sociaux
- mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA),
- jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE,
- ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection
- personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage
- personnes sous main de justice
- personnes sans domicile fixe
- foyers monoparentaux

Pour les actions visant à lutter contre les violences sexuelles et/ou sexistes, ou intrafamiliales :

- Personnes victimes de violence, en particulier les femmes.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

- Financement et mise en œuvre :
 - L'opération peut être entièrement mise en œuvre via des prestations externes.
 - Un taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel (au réel) peut être utilisé pour calculer les coûts restants.
 - Le taux de cofinancement de l'aide européenne sera de 60 % maximum par opération.
 - Les opérations sans participants ne seront pas prises en charge.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



MEF68 organisme intermédiaire, lance cet appel à projets dans le cadre de l'enveloppe déléguée sur son territoire Mulhouse Alsace Agglomération par l'Etat au titre de la priorité 1 OS L. Les opérations proposées doivent répondre aux objectifs recherchés par l'Europe dans le cadre de la mise en œuvre de la priorité 1 OS L.

Toutes les demandes devront être déposées au plus tard à la date de clôture de l'appel à projets. Aucune demande sera recevable après la clôture de l'appel à projets.

Les projets seront à saisir sur le portail "Ma Démarche FSE+".fr jusqu'à la date limite de dépôt des demandes fixée au 16 avril 2026

Les projets seront instruits une fois la phase de recevabilité administrative épuisée, et présentés en comité de pilotage FSE + de MEF68 (organe de programmation des opérations FSE + pour l'organisme intermédiaire.)

Une attestation de démarrage de l'opération devra être fournie par l'opérateur sélectionné au moment de la notification de la subvention à l'opérateur.

Les projets ne doivent pas être achevés à la date de dépôt de la demande.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Critères spécifiques de sélection des opérations

Si le cumul des montants FSE+ sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets 298 895.31 euros, une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale. Les projets seront sélectionnés au regard des critères suivants :

- . L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- . La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex: le programme Départemental d'Insertion, ou le plan local pour l'insertion, ou France Travail) ;
- . L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Deux forfaits sont disponibles dans cet appel à projets :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (DPE_R/CR40%)

Seules les dépenses directes de personnel pourront être valorisées dans le respect de l'arrêté des règles d'éligibilité des dépenses.

Il est à noter que les porteurs de projets sélectionnant le taux forfaitaire des 40% sont tenus de présenter une liste des catégories de coûts couverts par ce taux forfaitaire, car les projets ne sont pas éligibles s'ils ne génèrent que des coûts indirects.

Le temps de travail du personnel affecté à l'opération doit au moins être égal à 20 % du temps de travail calculé sur les heures de travail réalisées dans l'année.

Lorsqu'une personne est affectée à temps partiel sur l'opération, une lettre de mission viendra préciser ce temps de travail affecté mensuellement fixe à l'opération.

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes ($DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7\%$)

Il est à noter que seules les dépenses de prestations pourront servir de base pour calculer le taux forfaitaire des 7%. Les dépenses de personnel, de fonctionnement et de participants devront être à 0.

Les dépenses de prestation seront éligibles : si elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération, si elles sont supportées par la structure, si elles sont réalisées et acquittées.

Les dépenses pourront être justifiées par la transmission des pièces suivantes:

- preuves de respect des règles de mise en concurrence
 - convention
 - factures
 - relevés bancaires ou état des dépenses acquittées
- Autre

Contacts

Pour des besoins de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées :

Anna Leibel : a.leibel@mef68.eu tel : 07 50 75 43 20

Florian Mansy : f.mansy@mef68.eu tel : 07 50 75 97 84

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)